

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 mai 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines,

Par M. Raymond BOIN,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Raymond Boin, Louis Martin, Jean Périquier, Pierre de Chevigny, vice-présidents ; Jean de Lachomette, Pierre Giraud, Francis Palmero, Serge Boucheny, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Berthoin, Charles Bosson, Louis Brives, Maurice Carrier, Léon Chambaretaud, Jean Colin, Roger Deblock, Emile Didier, Jacques Duclos, Baptiste Dufeu, Robert Gravier, Raymond Guyot, Louis Jung, Michel Kauffmann, Emmanuel Lartigue, Jean Legaret, Marcel Lemaire, Jean Lhospied, Georges Lombard, Ladislav du Luart, Michel Maurice-Bokanowski, Gaston Monnerville, André Morice, Dominique Pado, Henri Parisot, Maurice Pic, Roger Poudonson, Georges Repiquet, Abel Sempé, Edouard Soldani, Pierre-Christian Taittinger, Jacques Vassor, Emile Vivier, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2058, 2215 et in-8° 574.

Sénat : 189 (1971-1972).

Armes biologiques. — Territoires d'Outre-Mer.

Mesdames, Messieurs,

Le lundi 10 avril 1972 a été solennellement signée la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et toxiques mise au point sous l'égide de l'O. N. U. par la conférence du désarmement de Genève.

La cérémonie de la signature a eu lieu en même temps à Londres, à Washington et à Moscou et la quasi-totalité des Etats du monde y ont apporté leur adhésion.

Seules la France et la Chine qui ne participent pas à la conférence de Genève n'étaient pas représentées aux cérémonies. L'Inde n'a pas non plus signé la Convention.

Le Gouvernement français a décidé d'agir unilatéralement dans ce domaine et, pour prouver sa bonne volonté, nous soumet aujourd'hui un projet de loi d'ordre interne par lequel il s'interdit la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines. Le projet de loi prévoit en outre un contrôle national sur cette interdiction.

Pourquoi le Gouvernement français s'impose-t-il unilatéralement une réglementation fort contraignante alors qu'il n'a pas donné son adhésion à la Convention internationale adoptée dans le même domaine par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1971 ?

Telle est la question que s'est posée le rapporteur de l'Assemblée Nationale au début de son rapport ; telle est la question que, malgré les réponses qu'il a tenté d'y apporter, nous continuons à nous poser.

M. le Député Hébert indique en effet que c'est parce qu'il estimait que cette Convention :

- 1° Ne s'appliquait pas aux armes chimiques ;
- 2° Ne comportait aucune mesure de contrôle international ;

3° Ne retenait qu'une procédure de plainte manifestement insuffisante ;

4° Constituait un précédent regrettable, que le Gouvernement français s'est abstenu.

Nous allons reprendre chacun de ces points :

1° La Convention ne s'applique pas aux armes chimiques.

Il est bien vrai que devant l'opposition de certains Etats, notamment des Etats-Unis, le projet de Convention présenté par plusieurs Etats socialistes le 19 septembre 1969, et prohibant à la fois les armes chimiques et les armes bactériologiques, fut écarté au profit d'un projet britannique ne portant que sur les armes bactériologiques.

La Convention signée le 10 avril 1972 stipule cependant dans son article 9 que chaque Etat partie affirme l'objectif reconnu d'une interdiction efficace des armes chimiques et, à cet effet, s'engage à mener, dans un esprit de bonne volonté, des négociations afin de parvenir, à une date rapprochée, à un accord sur des mesures efficaces en vue d'une interdiction de leur mise au point, de leur fabrication et de leur stockage et en vue de leur destruction, et sur des mesures appropriées concernant l'équipement et les vecteurs spécialement destinés à la fabrication ou à l'emploi d'agents chimiques à des fins d'armement.

L'article 8 de la même Convention précise en outre que le Protocole de Genève du 17 juin 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques reste entièrement valable.

S'il n'y a pas d'accord sur l'interdiction des armes chimiques, il y a au moins l'affirmation de principe qu'une solution devra être recherchée en ce domaine et une sorte d'engagement moral d'y consacrer les prochains travaux de la Commission du désarmement.

Le projet de loi qui nous est proposé porte seulement sur les armes biologiques et ne souffle mot des armes chimiques.

2° et 3° La Convention de l'O. N. U. ne comporte aucune mesure de contrôle international et ne retient qu'une procédure de plainte manifestement insuffisante.

Nous devons, pour éclairer cet aspect du problème, examiner la portée de l'article 6 de la Convention, ainsi rédigé :

1. Chaque Etat partie à la Convention qui constate qu'une autre partie agit en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention peut déposer une plainte auprès du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Cette plainte doit fournir toutes les preuves possibles de son bien-fondé et comporter la demande de son examen par le Conseil de sécurité.

2. Chaque Etat partie à la Convention s'engage à coopérer à toute enquête que peut entreprendre le Conseil de sécurité, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies à la suite d'une plainte par lui reçue. Le Conseil de sécurité fait connaître aux Etats parties à la Convention les résultats de l'enquête.

Du premier paragraphe de cet article 6, il résulte qu'une plainte en violation des obligations de la Convention peut être déposée par tout Etat partie qui constaterait une telle violation par une autre partie ; cette plainte est déposée auprès du Conseil de sécurité de l'O. N. U. ; celui-ci peut ordonner une enquête à laquelle chaque signataire de la Convention s'engage à coopérer, en vertu du deuxième paragraphe du même article 6.

Bien sûr, on doit rappeler qu'au Conseil de sécurité existe, au bénéfice des cinq membres permanents dont la France, un droit de veto qui peut paralyser toute décision ; mais on voit mal comment un tel droit de veto pourrait être revendiqué sur un sujet semblable, par un Etat membre permanent du Conseil de sécurité au profit de l'Etat tiers objet de la plainte, sans encourir la réprobation de l'opinion internationale qui y verrait là une sorte de complicité et même d'aveu de culpabilité.

La procédure de la plainte suivie d'enquête constitue tout de même plus qu'un embryon de contrôle international ; nous pensons que le Gouvernement français aurait eu une attitude plus constructive si, participant aux négociations, il avait pesé de toute son influence pour développer cet embryon, s'il avait, notamment, proposé que les cinq Etats membres du Conseil de sécurité acceptent de renoncer à leur droit de veto en cette occurrence.

Le refus de participation du Gouvernement suivi du dépôt du projet de loi interne qui nous est soumis, nous met, en revanche, dans l'impossibilité d'obtenir le moindre droit de regard sur les

éventuelles activités frauduleuses en cette matière d'un Etat tiers même si, par hypothèse, elles menaçaient l'un des territoires de notre souveraineté.

4° La Convention constituerait un précédent regrettable.

Il est regrettable en effet que le contrôle international prévu par la Convention de l'O. N. U. ne soit pas plus développé ; cette Convention comporte cependant, à nos yeux, des aspects positifs ; les représentants de quelque cent Etats du monde ont tout de même pris, en la signant, l'engagement solennel de ne jamais, et en aucune circonstance, mettre au point, fabriquer, stocker ni acquérir d'une manière ou d'une autre, ni conserver des armes biologiques ou à base de toxines.

Les mêmes représentants se sont engagés à détruire ou à convertir à des fins pacifiques, au plus tard dans les neuf mois après l'entrée en vigueur de la Convention, tous les agents, toxines, armes, équipements et vecteurs qu'ils possèdent dans ce domaine.

Nous estimons qu'une telle quasi-unanimité est en soi un facteur encourageant pour l'avenir car elle révèle pour le moins une prise de conscience de la solidarité de plus en plus grande qui lie les nations du monde.

Venant après le Traité de Moscou sur l'interdiction des expérimentations nucléaires dans l'atmosphère (1), après le Traité de non-prolifération des armes atomiques et le Traité de dénucléarisation des fonds sous-marins, la Convention du 10 avril 1972 sur l'interdiction des armes biologiques ou à base de toxines constitue un nouveau pas en avant vers la détente et la paix.

Nous regrettons que le Gouvernement français ait cru bon de ne pas s'associer à ces efforts.

Après un large échange de vues, votre commission n'a pas retenu le principe de l'adjonction dans le dispositif du projet de loi, d'un amendement tendant à demander l'adhésion du Gouvernement à la Convention internationale mais elle a chargé son rapporteur d'exprimer ses réserves sur la non-participation du Gouvernement aux efforts de la collectivité internationale en faveur du désarmement.

(1) Si en cette matière nous admettons parfaitement l'attitude négative du Gouvernement qui, ayant choisi la voie de l'armement nucléaire national, ne pouvait accepter de se voir interdire de poursuivre sa politique, nous aurions préféré un engagement d'adhésion subordonné à la fin de nos expériences.

Votre commission émet le vœu de voir la France reprendre sa place dans les instances chargées par les Nations Unies d'étudier ces problèmes et souhaite que notre pays apporte sans tarder son adhésion à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, conclue sous l'égide de l'O. N. U., et signée le 10 avril 1972 par plus de cent Etats.

Cette recommandation étant faite, votre commission vous demande d'adopter sans modification le texte du projet de loi soumis par le Gouvernement.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Sont interdits la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession des agents microbiologiques, des autres agents biologiques et des toxines biologiques, quels qu'en soient l'origine et le mode de production, de types et en quantités non destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques.

Art. 2.

Il est interdit d'inciter ou d'aider de quelque manière que ce soit un Etat, une entreprise, une organisation ou un groupement quelconque ou une personne à se livrer aux opérations prévues à l'article premier.

Art. 3.

Dans le cas où des poursuites pénales ont été engagées en application des dispositions des articles précédents, le juge d'instruction peut, par ordonnance, prononcer, à titre provisoire, la fermeture totale ou partielle de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un des agents ou toxines définis à l'article premier.

Art. 4.

Les infractions aux dispositions des articles premier et 2 sont punies d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 5.000 F à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de condamnation, le tribunal doit ordonner la confiscation, en vue de leur destruction, des agents ou toxines définis à l'article premier.

Il peut en outre ordonner, conjointement ou non :

— la fermeture temporaire ou définitive, totale ou partielle, de l'établissement où a été mis au point, fabriqué, détenu ou stocké l'un de ces agents ou toxines ;

— la confiscation des équipements ayant servi à la mise au point, à la fabrication, à la détention ou au stockage de ces agents ou toxines.

Il peut également interdire à la personne condamnée, pour une durée qui ne pourra excéder cinq ans, l'exercice de la profession sous le couvert de laquelle le délit a été commis.

Art. 5.

Les infractions aux dispositions des jugements qui font application des règles prévues aux alinéas 3 et 4 de l'article précédent sont punies des peines définies à l'alinéa premier de cet article.

Art. 6.

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les officiers de police judiciaire ainsi que par les fonctionnaires qui seront spécialement habilités à cet effet dans des conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 9.

Art. 7.

Les personnes définies à l'article précédent ont entrée dans les établissements auxquels s'applique la présente loi à tout moment, en vue d'y faire les constatations qu'elles jugent nécessaires.

Elles peuvent se faire communiquer tout document ou opérer tout prélèvement en relation avec les opérations interdites par la présente loi.

Art. 8.

Toute entrave à l'exercice de leurs fonctions par les personnes définies à l'article 6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2.000 F à 50.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 9.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures d'application de la présente loi qui est applicable dans les territoires d'outre-mer.